

Date de dépôt : 15 mai 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Florian Gander : Ministère public, sous-traitance : où sont les contrôles ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 avril 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Nous apprenons, avec stupéfaction, qu'un agent de sécurité travaillant pour la société SPS, société (sous-traitance) assurant la sécurité et la surveillance du Ministère public, a été contrôlé lors d'un trafic de stupéfiants.

Cet agent a été licencié sur le champ.

Cependant, cet évènement, qui pourrait sembler anodin, laisse apparaître à nouveau des failles du contrôle de la sous-traitante à l'Etat.

*En effet, comment pouvons-nous expliquer à nos concitoyens que le Ministère public, qui est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique, qui est chargé de délivrer des sanctions à l'encontre de personnes en infraction, qui reçoit les plaintes et les dénonciations d'infractions pénales et qui est chargé de conduire la procédure préliminaire (instruction), puis de soutenir l'accusation lors du procès, **n'est pas en mesure d'assurer sa sécurité et est obligé de recourir à une entreprise de sécurité privés ?***

Afin de comparer les réponses qui seront données, il faut savoir que, pour un citoyen lambda, résident à Genève et désirant embrasser le métier d'agent de sécurité privé, les documents suivants lui sont demandés, à savoir :

- *une attestation du domicile principal;*
- *une copie de la pièce d'identité, de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement;*
- *un extrait du casier judiciaire central;*

- *un curriculum vitae;*
- *une copie des décisions pénales rendues concernant l'intéressé;*
- *une attestation de l'Office des poursuites précisant qu'il n'a pas été délivré d'ADB;*
- *une attestation de l'Office des faillites;*
- *un certificat de bonne vie et moeurs.*

1. Pourquoi le Ministère public n'est-il pas en mesure d'assurer sa propre sécurité et est obligé de recourir à une société de sécurité privée ?

2. Comment expliquez-vous que, dans ce cas précis, l'entreprise SPS n'emploie aucun agent qui réside sur le territoire suisse, qu'aucun n'est de nationalité suisse et que ce sont ces mêmes agents qui assurent la sécurité du « Ministère public » ?

3. Quels sont les documents demandés aux résidents étrangers afin de vérifier qu'ils répondent bien aux critères à remplir pour exercer le métier d'agents de sécurité ?

4. Afin de compléter leur dossier d'agent de sécurité, des documents émanant de leur pays de résidence sont-ils demandés (extrait de casier judiciaire, office des poursuites ou équivalent) ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Ad 1

Le pouvoir judiciaire a élaboré un concept de sécurité au début des années 1990, consistant notamment à assurer la surveillance du Palais de justice. Au terme des réflexions menées à l'époque par le pouvoir judiciaire conjointement avec la gendarmerie, il est apparu que l'externalisation de cette prestation de premier niveau en matière de sécurité était la solution la plus efficace, voire la seule praticable. La police avait alors évalué à 8 ETP le nombre de postes nécessaires pour remplir cette mission.

Le pouvoir judiciaire occupe aujourd'hui neuf sites distincts, disséminés dans plusieurs communes, dont les besoins en sécurité ou en surveillance sont variables et appellent des réponses adaptées. Il n'est en l'état pas imaginable que le pouvoir judiciaire finance et acquière les ressources et les compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Il ne serait pas non plus efficace d'exiger des forces de police qu'elles affectent un nombre important de collaborateurs à cette activité de veille préventive.

Le regroupement des différentes instances au sein d'un seul et même Palais de justice changera partiellement la donne. Le nouveau palais pourra être pensé, conçu et aménagé sur la base d'un concept efficace de sécurité et de circulation des différents publics, comme c'est désormais le cas dans la plupart des pays qui nous entourent. L'intervention de sociétés privées pourra être réévaluée. Le coût de la surveillance et de la sécurité des locaux et des usagers devrait, toute proportion gardée, être en diminution.

A noter que la police est le principal prestataire de services en matière de sécurité lorsque les circonstances l'exigent, soit l'élévation du niveau de sécurité en présence d'un risque ou d'une menace spécifiques, ainsi que l'intervention en cas d'agression.

Ce qui précède vaut évidemment tant pour le Ministère public que pour les autres sites du pouvoir judiciaire, notamment les plus sensibles, tels les locaux des juridictions pénales, de certaines juridictions civiles et du greffe des pièces à conviction.

Ad 2

Conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre a, du concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996 (I 2 14), l'engagement d'un agent de sécurité par une entreprise est subordonné à une autorisation du département de la sécurité. Cette autorisation n'est accordée que si l'agent de sécurité est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les

ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaires d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis 2 ans au moins.

En d'autres termes, un agent de sécurité de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peut parfaitement être domicilié en France et exercer sa profession à Genève.

Comme bien d'autres entreprises de sécurité, la société SPS (Service Privé de Sécurité SA) emploie des agents de sécurité de nationalité suisse ou étrangère domiciliés dans le canton ou en France voisine.

Ad 3 et 4

Les entreprises de sécurité qui souhaitent engager des agents de sécurité domiciliés à l'étranger (le plus souvent en France voisine) doivent bien entendu produire des documents équivalents à ceux exigés pour les personnes domiciliées à Genève (à savoir pour la France un extrait du casier judiciaire et une attestation du Tribunal de commerce) permettant de vérifier qu'ils répondent bien aux conditions d'honorabilité et de solvabilité prévues par l'article 9, alinéa 1, lettres c et d, du concordat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER